

GE_GERICHTE ACPR/364/2022 vom 22. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_364_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/364/2022 du 22 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/364/2022 del 22 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de celui qui s'est vu dénier la qualité de partie plaignante par la décision attaquée doit être considéré comme un participant à la procédure (art. 105 al. 1 let. a CPP), auquel l'art. 105 al. 2 CPP octroie tous les droits d'une partie qui sont nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts (ATF 137 IV 280 consid. 2.2.1). Il convient donc de reconnaître à la recourante un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante reproche au Ministère public de ne pas lui avoir reconnu la qualité de partie plaignante, en sa qualité de créancière de la société faillie.

E. 2.1

On entend par partie plaignante, le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). L'art. 115 al. 1 CPP définit le lésé comme étant toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte. Lorsque la norme protège un bien juridique individuel, la qualité de lésé appartient au titulaire de ce bien. Lorsque l'infraction protège en première ligne l'intérêt collectif, les particuliers ne sont considérés comme lésés que s'ils sont atteints dans leurs droits par l'infraction décrite et que cette atteinte est la conséquence directe du comportement répréhensible (ATF 147 IV 269 consid. 3.1; 146 IV 76 consid. 2.2.1; 145 IV 491 consid. 2.3 et 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_752/2020 du 8 juin 2021 consid. 2.2 et les références citées). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie. Les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet ne sont donc pas lésées et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure pénale (ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1).

E. 2.2

L'art. 158 CP figure parmi les infractions contre le patrimoine (art. 137 à 172ter CP) et vise à protéger, en tant que bien juridique, le patrimoine du lésé (arrêt du Tribunal fédéral 1B_62/2018 du 21 juin 2018 consid. 2.1 in fine). Lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion des créanciers desdites sociétés (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3; ATF 140 IV 155 consid. 3.3.1).

E. 2.3

Les art. 163 ss CP (crimes ou délits dans la faillite) protègent le patrimoine des créanciers et la poursuite pour dettes elle-même, en tant que moyen d'assurer le respect des droits de ces derniers. Dès lors, les créanciers individuels directement touchés sont légitimés à se constituer partie plaignante (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_641/2020 du 8 septembre 2020 consid. 2.2).

E. 2.4

Quant à l'art. 251 CP, cette disposition protège, en tant que bien juridique, d'une part, la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 142 IV 119 consid. 2.2). Le faux dans les titres peut également porter atteinte à des intérêts individuels, en particulier lorsqu'il vise précisément à nuire à un particulier (ATF 140 IV 155 consid. 3.3). Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine, la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint ayant alors la qualité de lésé (ATF 119 Ia 342 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1274/2018 du 22 janvier 2019 consid. 2.3.1 et les arrêts cités). L'infraction de faux dans les titres (art. 251 CP) est propre à nuire aux intérêts du créancier d'une société faillie et est en lien direct avec les infractions dans la faillite lorsque le faux dans les titres permet de maquiller la situation comptable réelle de la société (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1185/2019 du 13 janvier 2020 consid. 2.3).

E. 2.5

Selon l'art. 244 LP, dans le cadre de la procédure de faillite, après l'expiration du délai fixé pour les productions, l'administration de la faillite examine les réclamations et fait les vérifications nécessaires. Elle consulte le failli sur chaque production. En admettant ou en rejetant une production, l'administration de la faillite ne garantit ni ne compromet définitivement la production en cause, mais fixe seulement qui des autres intervenants ou du soi-disant créancier devra, le cas échéant, ouvrir action en contestation de l'état de collocation. Il semble donc justifié de retenir que l'administration de la faillite ne doit examiner les productions que sommairement et décider de l'admission ou du rejet de la production en fonction du critère de la vraisemblance. Les vérifications devront faire l'objet d'une vérification sur la base des éléments objectifs à disposition de l'administration (L. DALLEVES/ B. FOEX/ N. JEANDIN (éds), Commentaire romand de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite ainsi que des art. 166 à 175 de la loi sur le droit international privé, Bâle 2005, n. 11, 12 et 14 ad art. 244 et les références citées).

E. 2.6

L'acte de défaut de biens ne vaut reconnaissance de dette (art. 82 LP) que s'il y est fait mention de ce que le failli a reconnu la créance. Dans le cas contraire, il ne vaut pas titre de mainlevée provisoire (art. 265 al. 2 in fine LP; L. DALLEVES/ B. FOEX/ N. JEANDIN, op cit., n. 15 ad art. 265).

E. 2.7

En l'espèce, rien ne justifie de revenir sur le constat précédemment rendu par la Chambre de céans (ACPR/615/2016 du 26 septembre 2016), contre lequel la recourante n'a pas recouru

et qui lui dénie sa qualité de partie plaignante pour les infractions contre le patrimoine – n'étant pas titulaire du bien juridique protégé –. Ainsi, la recourante ne possède pas la qualité de partie plaignante concernant l'infraction à l'art. 158 CP – les actes dénoncés ayant été commis à l'encontre du C_____ –. S'agissant des infractions dans la faillite, elles protègent le patrimoine des créanciers de la société faillie. La question est donc de savoir si la recourante possède une telle qualité. Dans le cadre de la faillite du C_____, la créance de la recourante – correspondant à ses frais d'écolage – a été colloquée puis, a fait l'objet d'un acte de défaut de biens. Ces faits ne permettent cependant pas de considérer que la recourante revêt la qualité de créancière. En effet, l'examen, par l'administration de la faillite des créances produites demeure sommaire et se limite à la vraisemblance; il n'y donc pas eu de vérification quant à leur validité ou titularité et aucun juge civil n'a statué sur la question. D'ailleurs, comme c'est le cas ici, un acte de défaut de biens peut être délivré malgré la contestation de la créance par la société faillie. Dans ces circonstances, on ne peut valablement retenir la qualité de créancière de la recourante. Partant, la recourante n'apparaît pas lésée par d'éventuels agissements sanctionnés par les dispositions réglementant les infractions réprimant un comportement commis dans la faillite de ladite société (not. art. 165 ch. 1 et 167 CP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_507/2018 du 24 septembre 2018 consid. 2.3). Selon la jurisprudence éprouvée, elle ne peut pas non plus se constituer partie plaignante en sa qualité de créancière cessionnaire d'une masse en faillite (art. 260 LP; ATF 140 IV 155 consid. 3.4.5; ACPR/11/2017 du 13 janvier 2017).

E. 2.8

La recourante ne possède pas non plus la qualité de partie plaignante pour un éventuel faux dans les titres – faux bilans créés par C_____ –, dans la mesure où lesdits documents n'avaient pas pour but de lui nuire précisément, ce qu'elle n'allègue pas au demeurant, et que, conformément à ce qui précède, elle n'est pas créancière de la société faillie.

E. 2.9

Il s'ensuit que c'est donc à raison que le Ministère public a refusé à la recourante la qualité de partie plaignante pour les infractions aux art. 165, 167 et 251 CP.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera confirmée et le recours rejeté.

- 8/10 - P/18602/2018

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/18602/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.